

## Conditions de location

Conditions de location entre le loueur de tentes et chapiteaux, nommé ci-après « le loueur », et la partie prenante, nommée ci-après « le locataire ».

- 1) Le loueur ne sera en aucun cas responsable des dommages corporels qui pourraient survenir aussi bien pendant le montage et le démontage que pendant la durée de la location du matériel précité sauf si sa responsabilité est engagée.  
A cette fin, le locataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile et souscrire une police d'assurance tous risques obligatoire pour couvrir le(s) dommage(s) au chapiteau et autres matériel le(s) dommage(s) corporel(s) et de fournir obligatoirement un double du contrat d'assurance couvrant le bien loué. Le loueur peut proposer au locataire une assurance couvrant les dégâts dus au vandalisme, incendie uniquement au(x) chapiteau(x). Donc est exclu de la couverture de cette assurance, un sinistre dû à la tempête, la neige, le petit matériel tel que chauffage, mobilier, ... En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 100 km/h, il y a risque de danger, l'organisateur est donc tenu de procéder à l'évacuation du chapiteau.
- 2) Il faut prévoir une ouverture des bâches de côtés de façon uniforme : il est déconseillé d'ouvrir un côté du chapiteau sans en ouvrir la partie située en face. Le vent doit pouvoir circuler librement afin de ne pas être emprisonné dans le chapiteau. En cas de vent violent, il est interdit d'ouvrir les bâches de côté du chapiteau.
- 3) Le locataire est responsable du choix du terrain où sera installé le matériel précité. A ce titre, il est tenu de s'informer auprès des services compétents des installations souterraines et de repérer celles-ci bien visiblement avant le début du montage. Le dédommagement des dégâts occasionnés en cette matière ne pourra en aucun cas être imputé au loueur. Il en est de même lorsque nous devons planter des piquets dans le sol : nous ne sommes pas responsables des dégâts causés aux impétrants.. Le terrain doit être plat et nivelé au maximum. Le locataire ou un représentant autorisé sera présent à l'arrivée du matériel afin d'indiquer le(s) lieu(x) exact(s) de montage. Toutefois, le loueur peut refuser d'installer le matériel précité si l'emplacement désigné n'est pas approprié ou accessible par nos véhicules (camion lourd ou remorque lourde, semi-remorque).  
Aussi le terrain doit être propre (pas de boue ou d'excréments d'animaux) et dégagé de tout obstacle pouvant perturber la bonne exécution des travaux. Si, par suite d'une erreur d'évaluation de la part du locataire, le montage ne peut avoir lieu sur le terrain prévu, la totalité de la somme stipulée sur le contrat n'en sera pas moins due. Si, bien qu'il n'y soit pas obligé, le loueur accepte de monter le matériel à un autre endroit, il ne sera pas tenu pour responsable des retards pouvant intervenir.
- 4) Un espace libre est réservé pour la manutention du matériel. Dès l'instant où le matériel est installé et prêt à être utilisé, le locataire reconnaît le prendre sous sa bonne garde et son entière responsabilité. Toutes réclamations éventuelles doivent se faire avant le départ de notre personnel. Un espace sera prévu pour que nos racks de transport soient entreposés entre la fin du montage et le début du démontage du chapiteau
- 5) En cas de fourniture d'aide au montage et au démontage de la part du locataire, le loueur s'engage à fournir une assistance technique pour le montage et le démontage du chapiteau d'une ou deux personnes. Le reste du matériel précité étant à installer et à démonter par les soins du locataire (tables, chaises, etc). Si au montage et au démontage les hommes demandés ne sont pas présents un supplément de 2€ htva par m<sup>2</sup> et par homme manquant sera immédiatement imputé au locataire. Le locataire est responsable de la main d'œuvre complémentaire et ne pourra en aucun cas se décharger de sa responsabilité envers le loueur et ce aussi bien pour les accidents propres à cette dernière que pour ceux qu'elle pourrait causer à des tiers. La main d'œuvre

fournie par le locataire devra être volontaire et présente durant la totalité du montage et du démontage. La consommation d'alcool ou autres substances illicites sera totalement proscrites aussi bien avant que pendant le montage et le démontage. Le nombre de personnes demandées pour aider à monter le chapiteau est mentionné à titre indicatif et non sécuritaire : Nous demandons un nombre plus élevé que le minimum sécuritaire exigé car plus il y a de personnes présentes plus le montage avance vite.

- 6) Lors de la location de matériel électrique, le locataire s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur dans son pays. Il est donc tenu à prendre toutes les dispositions à cette fin. De plus, tous frais occasionnés par ces démarches, ainsi que la consommation sont à charge du locataire. Aucune intervention non consentie par le loueur sur le matériel électrique loué ne pourra lui être imputée.
- 7) A la fin de la période de location, le mobilier (chaises, tables, etc) est à plier et à entasser dûment dans le chapiteau aussi près que possible de l'entrée et à la porte des camions du loueur. Le matériel cassé ou endommagé sera entassé séparément et montré au loueur afin qu'il puisse faire l'inventaire des dégâts. Les réparations et biens disparus seront facturés au locataire, qui est tenu, sous peine de caducité, de formuler ses remarques endéans les huit jours après réception de cette facture. Il est défendu d'enfoncer des clous dans les planchers, les pistes de danse, les podiums, les clôtures, les toiles, etc et de les peindre ou de les scier, coller des autocollants sur les bâches ou sur les structures du chapiteau. Des frais de nettoyage pourraient être portés en compte.
- 8) Le loueur décline toute responsabilité et indemnisation en cas d'un changement ou d'une application exceptionnelle de mesures par les services de l'ordre ou par la police. En tout cas, le locataire n'aura droit à aucune indemnité de la part du loueur. De plus, le montant de la location sera intégralement dû par le locataire.
- 9) Il est interdit, sauf autorisation écrite de la part du loueur, de suspendre des charges aux structures du chapiteau (ponts lumineux, baffles, décors, etc..)
- 10) Tous les dégâts estimés avoir été causés par négligence de la part du locataire seront à sa charge. Toutefois, le locataire s'engage à se conformer aux dispositions légales contre les incendies en vigueur dans son pays. La perte totale ou partielle des biens loués ne donne en aucun cas droit à des remboursements ou à des réductions de prix.  
Le loueur ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles pouvant empêcher le montage ou l'installation du chapiteau à la date indiquée par suite d'intempéries importantes (ou autre cas de force majeure).
- 11) En dehors des heures d'occupation, le locataire veillera à tenir bien fermées toutes les entrées du chapiteau. Il devra également s'occuper des tâches mineures d'entretien comme par exemple vérifier et maintenir la tension des bâches de toit et des câbles de contreventements. Par ailleurs, il est interdit de déplacer et d'enlever des câbles de contreventement du chapiteau.
- 12) En cas de chute de neige, le locataire s'engage à mettre en service immédiatement un ou plusieurs appareils de chauffage, d'assurer jour et nuit un dégel continu ou à défaut, de déblayer la neige se trouvant sur la toiture. La structure peut supporter un maximum de 4cm. En cas d'effondrement total ou partiel des biens loués à cause de la négligence de ces dispositions de chauffage, tous les dégâts seront à charge du locataire. Les dommages aux biens, animaux ou personnes ne peuvent en aucun cas être imputés au loueur.

- 13) Pour le jour et l'heure prévus pour le démontage, le chapiteau devra être entièrement évacué et bien accessible par nos véhicules afin d'assurer un travail rapide. Le matériel démonté ne pourra donc pas se trouver à l'intérieur du chapiteau.
- 14) Le locataire est tenu de se renseigner auprès des autorités locales compétentes concernant les normes de sécurité à respecter (pose et nombre d'extincteur(s), sortie secours, pictogrammes, ...) à l'intérieur du chapiteau. Seul le locataire est tenu responsable des exigences des autorités locales et ne pourra se retourner contre le loueur en cas de manquement. Toutefois, le loueur peut fournir le matériel au locataire sur simple demande.
- 15) Les horaires de montage et démontage du chapiteau seront prévus préalablement. Tout montage commençant avant 7h du matin et se terminant après 18h aura fait l'objet d'une autorisation écrite préalable. Il en va de même pour samedi, dimanche et jours fériés. En dehors de ces périodes des suppléments seront demandés.
- 16) Le loueur livre le(s) chauffage(s) sans carburant (mazout), sauf mention contraire. La consommation sera facturée. Il expliquera le mode de fonctionnement au locataire lors du montage. Celui-ci s'engage à faire le nécessaire pour que l'alimentation électrique du (des) chauffage(s) soi(en)t respectée(s) et présente le jour du montage. A savoir un branchement direct sur le secteur. Le locataire veillera également à ce qu'il n'y ait pas une saturation électrique qui affaiblirait les performances du chauffage car celui-ci ne sait pas tourner si la puissance n'est pas suffisante. Dans ce cas, le loueur n'est nullement tenu responsable des éventuelles pannes dues à une défaillance du circuit électrique. Les citernes de mazout auront été vidées avant leur reprise, faute de quoi le mazout repris sera non remboursé.
- 17) En cas de modification de lois et de taux de taxe (TVA, taxe kilométrique pour poids lourds...) les tarifs de location peuvent être répercutés au locataire et ce sans préavis, y compris pour les contrats en cours de validité.
- 18) Les conditions reprises sur ce document peuvent changer à tout moment, et ce sans préavis, y compris pour les contrats en cours de validité.

### Paiement

Un acompte de 50% sur le prix convenu doit être versé dans les 10 jours suivant la date de la confirmation de commande au n° compte ING → IBAN : BE57 3630 2805 1935 - BIC : BBRUBEBB. Le solde est à payer 3 jours avant le montage. En cas de non paiement du prix total de la location dans le délai indiqué, une indemnité de 10% du montant sera due. De plus, les intérêts de 1% par mois seront dus à la date de la facture sur le montant principal.

### Résiliation

En cas de résiliation le locataire devra payer au loueur et ce quelle que soit la raison de la résiliation :

- 50% du montant si cette résiliation se produit plus de six semaines avant la date de montage prévu sur le présent contrat.
- 100% du montant si cette résiliation se produit moins de six semaines avant la date de montage prévu sur le présent contrat

### Validité

Pour être valable un exemplaire dûment signé du présent contrat doit être retourné au loueur dans les 8 jours suivant la date de la confirmation de commande. De plus, le contrat n'est considéré comme valable, à partir de la réception de l'acompte mentionné ci-dessus et ce dans les délais prévus. Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de Verviers.